

Quotité des  
avances aux  
compagnons

Lyon, le 20 novembre, 1847

141

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Monsieur le Procureur du Roi.

Conformément à votre demande verbale, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un extrait de diverses anciennes réglementations afin de pouvoir faire ce par lui graver abstrus qui résultent des avances trop considérables faites aux compagnons.

La nouvelle loi sur les livrets de maîtres d'atelier a fixé le maximum des avances à 800 f. ainsi que l'ancien mode de remboursement, il n'en n'est pas ainsi dans la loi sur les livrets de compagnons, elle n'a changé que le mode de remboursement qui au lieu de trente sols par mois pour les compagnons travaillant sur le plein et trois livres pour ceux travaillant sur le façonné, fixe indistinctement le retour aux deux dixièmes du salaire.

Comme aucun maximum n'est énoncé dans la loi du neuf frimaire an XI. celui fixé par l'ancienne législation doit être considéré comme non abrogé et subsistant dans toute sa vigueur.

Je comprends que malgré l'absence légale nul n'est censé ignorer la loi, la totalité des maîtres tisseurs

semblent être autorisés à croire à l'abrogation  
complète des sages limites posées par nos ancêtres,  
les publicistes les ont constamment regardés contre les  
anciens règlements sans exception, sans considérer  
qu'il se trouve des dispositions protectrices soit dans  
l'intérêt des maîtres et encore plus dans celui de  
compagnons; c'était cette dernière considération qui  
dominait les maîtres-gardes en rédigeant leur  
requête de 1728 à M. M. Le Prévot et échevins de  
notre ville aux fins d'obtenir une de ces réformes  
réelles réclamées par les besoins de l'époque qui est  
aussi celui de nos jours. Les maîtres-gardes  
s'appuyaient sur les intentions paternelles de nos  
anciens Rois, j'ai foi aux mêmes intentions ne  
doutant nullement que la Royauté actuelle tout en  
respectant les libertés constitutionnelles ne croira pas  
déroger en épargnant de justes bourses aux avances  
faites aux compagnons, ce sera leur accorder une  
protection toute paternelle qui leur garantira de l'esclavage  
ou les plonge une prodigalité irréfléchie en acceptant  
une avance au delà de leurs moyens de remboursements;  
voilà bien des nombreux cas d'esclavage sous l'apparence  
de liberté.

Je termine en me permettant d'émettre un vœu.  
Le maximum de l'avance privilégiée par droit  
d'inscription et suite de travail, serait fixé à 10 f. et 20 f.  
savoir: Dix francs seulement avant trois mois  
consécutifs de travail dans l'atelier et 20 francs après  
six mois, néanmoins les maîtres pourraient conserver  
privileges d'inscription et suite de travail jusqu'à 50 f. En cas  
de chômage ou maladie du compagnon, cette  
mesure éviterait une foule de contestations et

récompenserait la stabilité du compagnon, c'est un  
mérite qui dans l'intérêt des mœurs et de l'industrie  
a besoin d'encouragement.



Veillez agréer les témoignages de la respectueuse  
considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Messieurs le Procureur de Roi

Votre très humble et très  
obéissant serviteur.

Charnies

place S. Laurent, 4, à Lyon

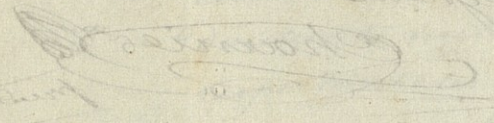
Il est à regrette avec autant de regret de cette nature, les motifs ne s'éloignent  
pas plus souvent en l'absence des compagnons d'industrie par une absence  
exorbitante accordée à jour de leur absence.



Handwritten text at the top of the page, including the words "National Archives and Records Administration" and "1934".

Handwritten text in the middle of the page, possibly a name or title.

Handwritten text below the middle section.



Handwritten text below the flourish.

Main body of handwritten text, appearing to be a list or detailed notes, covering the lower two-thirds of the page.

Vertical handwritten text along the right margin, possibly a list of dates or a column of data.